



PERMIS DE CONSTRUIRE RECTIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° : PC06442222L0019

Déposé le 26/09/2022 et délivré le 26/01/2023

Par : SCI ATP

Représenté par : M. Alain BOY

Demeurant à : 42 AVENUE D'ASPE 64400 BIDOS

**Pour : CONSTRUCTION D'UN PAVILLON DE VENTE DE VÉHICULES D'OCCASION
(HALL D'EXPOSITION - ATELIER DE PRÉPARATION)**

Sur terrain sis à : 30 BD DES PYRÉNÉES

Parcelle(s) : BH 0483, BH 0489, BH 0491

En rectificatif les parcelles : BH 0492 BH 0493

RECOMMANDÉ avec ACCUSÉ de RÉCEPTION

MONSIEUR LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Oloron-Ste-Marie approuvé le 26 juin 2012, modifié le 05/11/2013 et le 08/11/2018,

VU le classement du terrain en zone UX et le règlement de cette zone,

VU la délibération du conseil municipal d'OLORON-SAINTE-MARIE du 20 décembre 2016 approuvant l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune d'Oloron-Ste-Marie et notamment le secteur ST,

VU la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 transformant automatiquement l'AVAP en site patrimonial remarquable (SPR),

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2017 approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI),

VU la zone verte du Plan de Prévention du Risque Inondation,

VU le permis d'aménager n° 06442219L00004 délivré le 11/02/2020,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU la servitude d'utilité publique relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1),

VU la servitude résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1),

VU la délibération du conseil municipal d'Oloron-Ste-Marie du 25 juin 2014, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

VU l'avis de ENEDIS du 24/10/2022, joint en annexe,

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du 14/11/2022, joint en annexe,

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 13/12/2022, joint en annexe,

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, de l'Architecte des Bâtiments de France du 10/01/2023, joint en annexe,

VU l'avis des services techniques de la ville d'Oloron-Sainte-Marie du 23/01/2022, joint en annexe,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1- Objet du rectificatif

Le présent arrêté a pour objet de rectifier le permis de construire n° 06442222L0019 délivré le 26 janvier 2023, en y ajoutant les parcelles cadastrales BH 0492 et BH 0493.

Cette rectification qui corrige une erreur matérielle liée à l'omission des parcelles susvisées n'entraîne aucune modification de l'emprise, du volume, ni de la destination du projet initial.

Toutes les autres dispositions du permis initial demeurent inchangées.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est donnée selon les prescriptions suivantes :

- Le pétitionnaire respectera strictement les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 10/01/2023 :

" Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) Afin de respecter les principes réglementaires de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et de manière à diminuer l'impact visuel des travaux projetés, l'ensemble du bardage métallique sera de teinte gris clair RAL 9006 et non gris anthracite RAL 7016.

2) Les panneaux photovoltaïques envisagés plus tard ne devront pas être visible depuis l'espace public. "

- *Avant le commencement des travaux, il conviendra de faire une proposition d'échantillons de matériaux et de couleurs, au service aménagement et urbanisme de la Ville, pour validation.*
- La construction sera édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit.

- La construction en limite de propriété exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.
- Les prescriptions émises par :
 - le service d'Incendie et de Secours,
 - ENEDIS pour une puissance de raccordement de 36kVA triphasé,
 - les services techniques,dans leurs avis ci-joints devront être strictement respectées.
- Les prescriptions émises par :
 - la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,dans leur rapport ci joint, devront être strictement respectées.
- Les branchements aux réseaux publics de distribution d'électricité, d'eau et d'assainissement seront réalisés par les services concessionnaires à la demande du pétitionnaire et à ses frais exclusifs.
- Les détériorations commises pendant les travaux sur le domaine public seront à la charge du pétitionnaire.
- Si les travaux sont susceptibles d'occuper le domaine public, le pétitionnaire devra solliciter une permission de voirie.
- Le pétitionnaire devra se conformer aux contraintes liées à la réglementation concernant les servitudes d'utilité publique visées ci-dessus.

ARTICLE 3. - En application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, la commune est classée en zone sismique 4. La future construction sera assujettie aux dispositions de l'arrêté du 22/10/10 modifié se rapportant aux mesures parasismiques.

Le 06/11/2025,

LE MAIRE,



B. Uthurry

Bernard UTHURRY

Pour information :

- vu la délibération du conseil municipal du 26 juin 2012, votre projet est soumis au versement de la participation pour l'assainissement collectif d'un montant de 1 100 EUROS.
- la réalisation du projet donnera lieu aux versements des contributions fiscales au titre de la taxe d'aménagement.

- votre projet entre dans le champ d'application de la redevance d'archéologie préventive. Cette redevance d'archéologie est perçue sur toutes les constructions qu'elles fassent ou non l'objet d'opérations archéologiques. La réalisation du projet donnera lieu au versement de cette redevance.

Le décompte de ces taxes vous parviendra ultérieurement.

- le terrain est concerné par des retraits gonflements argileux : aléa faible.
- le terrain est concerné par des remontées de nappes.

- la Charte Architecturale et Paysagère des Pyrénées Béarnaises est à votre disposition pour vous accompagner dans votre projet. Ce document est disponible sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut-Béarn <https://www.hautbearn.fr/charte> ou du Pays d'Art et d'Histoire Pyrénées Béarnaises.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DURÉE DE VALIDITÉ** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
